

SECTION II : Variétés des dommages réparables

I) Préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux

a) Les préjudices patrimoniaux

- Résultent d'une atteinte à l'intégrité physique de la personne (dommage corporel) ou à ses biens (dommage matériel).
- De plus, ils consistent dans la **lésion d'intérêts de nature économique** : une **perte subie** (*damnum emergens*) ou un **gain manqué** (*lucrum cessans*).

Par exemple : destruction d'un bien ; perte de rémunération à la suite d'une incapacité de travailler ; coûts de réaménagement de la résidence pour une personne devenue handicapée à la suite d'un accident.

b) Les préjudices extrapatrimoniaux

Ils **lèsent des intérêts de nature extrapatrimoniaux** (on parle souvent de préjudice moral) même s'ils produisent indirectement des effets patrimoniaux puisque la créance de réparation entre dans le patrimoine de la victime.

Ex : atteinte à l'honneur ou à la vie privée (personne physique ou morale)

Principaux préjudices moraux indemnisés pour les victimes personnes physiques :

- En cas de décès d'un proche (ou même d'un animal) : **préjudice d'affection**
- En cas de dommage corporel :
 - **Souffrances physiques** (*pretium doloris*)
 - **Préjudice esthétique**
 - **Préjudice sexuel**
 - **Préjudice d'agrément** (incapacité d'exécuter un loisir)
 - **Préjudice d'établissement**
- En cas de risque certain de dommage grave, voire de mort imminente: **préjudice d'angoisse**

Cass. crim., 23 oct. 2012 (doc. 3 séance TD 8): distingue les préjudices constitués par les souffrances physiques et morales endurées du fait des blessures et par la souffrance psychique résultant d'un état de conscience suffisant pour envisager sa propre fin.

- En cas de contamination : **préjudice spécifique de contamination**

En revanche :

- **La perte de sa vie** ne fait en elle-même naître aucun droit à réparation dans le patrimoine de la victime, seul est indemnisable le préjudice résultant de la souffrance morale liée à la conscience de sa mort prochaine (préjudice d'angoisse, cf. ci-dessus).
- De plus, **nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance** (seulement à raison du handicap causé ou aggravé par une faute médicale).

II) Préjudice immédiat et préjudice par ricochet

Exigence d'un préjudice personnel, mais en réalité il faut distinguer :

- Les victimes qui sont directement atteintes dans leur personne ou dans leurs biens, qui subissent un **préjudice immédiat**;
- Et celles (par ex les proches) qui subissent un préjudice qui est la conséquence du préjudice subi par la victime immédiate = **préjudice par ricochet**.

v. par ex **Cass. 2e civ., 23 mars 2017** (doc. 4 séance TD 8), à propos de la veuve d'un homme victime d'un assassinat : « *les préjudices subis par les proches d'une victime peuvent être de deux ordres, les uns subis dans leur propre corps, les autres résultant du rapport à l'autre, le déficit fonctionnel permanent et les souffrances endurées relevant du premier ordre, le préjudice d'affection du second* »

Conclusion : le montant des dommages et intérêts :

- **Principe de réparation intégrale** = tous les préjudices doivent être réparés intégralement
- Selon le type de préjudice : **réparation en nature** ou, le plus souvent, réparation par équivalent, par l'allocation de **dommages et intérêts**
- L'évaluation du préjudice relève du **pouvoir souverain des juges du fond**, en se plaçant à la date à laquelle ils statuent.

Conséquences du principe de réparation intégrale :

- Il s'agit, autant que possible, de rétablir la victime dans la situation qui aurait été la sienne si le fait dommageable n'était pas survenu : **il ne doit en résulter pour la victime ni perte ni profit**
- Pas d'obligation pour la victime de minimiser son dommage
= l'auteur d'un accident doit en réparer toutes les conséquences dommageables et « **la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable** » : v. **Cass. 2e civ., 19 juin 2003** (doc. 5 séance TD 8)
- **La gravité de la faute est sans incidence sur la réparation, qui dépend uniquement du préjudice subi par la victime**
= pas de dommages et intérêts punitifs (*punitive damages*) en droit français, même en présence d'une **faute lucrative** (= lorsque même après avoir indemnisé la ou les victimes, l'auteur du dommage a tout de même retiré un gain de son comportement)

illicite) car la responsabilité civile a une fonction réparatrice, la punition relevant du droit pénal.

Cf. Article 1266-1 issu de l'avant-projet de réforme de la responsabilité civile :

« En matière extracontractuelle, lorsque l'auteur du dommage a délibérément commis une faute en vue d'obtenir un gain ou une économie, le juge peut le condamner, à la demande de la victime ou du ministère public et par une décision spécialement motivée, au paiement d'une amende civile.

Cette amende est proportionnée à la gravité de la faute commise, aux facultés contributives de l'auteur et aux profits qu'il en aura retirés. L'amende ne peut être supérieure au décuple du montant du profit réalisé. (...) Elle n'est pas assurable. »

CHAPITRE 2 : LE FAIT GÉNÉRATEUR

Question du fondement de la responsabilité civile :

+ Qu'est-ce qui justifie que la charge du dommage soit déplacée de la victime vers un tiers ?

- **Analyse classique : responsabilité fondée sur la faute**

Cf. **Tarrible** (début XIXe siècle): *« Le dommage, pour qu'il soit sujet à réparation, doit être l'effet d'une faute ou d'une imprudence de la part de quelqu'un: s'il ne peut être attribué à cette cause, il n'est plus que l'ouvrage du sort, dont chacun doit supporter les chances »*

Cf. **Ripert (1949)**: *« Quand un dommage s'est produit il n'y a plus, a-t-on dit, qu'une question d'attribution à régler; ne pas admettre le droit à réparation, c'est frapper la victime; pourquoi la victime plutôt que l'auteur? En réalité, le choix a été fait par la force obscure du destin »*

→ Puis évolution avec l'industrialisation et la multiplication d'accidents qui n'ont pas été causés par une faute.

- **La théorie du risque**

Cf. notamment **Saleilles**, sur les accidents du travail, en **1897** et **Josserand**, sur la responsabilité du fait des choses inanimées, en **1897**

Idée que la responsabilité civile vise à assumer la charge des risques que l'activité humaine est susceptible d'engendrer pour les tiers, dans la mesure où cette activité est source de profit pour celui qui l'exerce.

- La faute n'est pas le seul fondement de la responsabilité civile. Le risque est également un concept de référence.

D'autres analyses ont été proposées mais il est difficile de trouver un concept unique qui permette d'expliquer tous les régimes de responsabilité civile.

3 différents types de faits générateurs :

art. 1242, al. 1er c. civ. (ancien art. 1384 al. 1er): « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par **son propre fait**, mais encore de celui qui est causé par **le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.** »*

- Responsabilité du fait personnel (section 1)
- Responsabilité du fait des choses et la responsabilité du fait d'autrui (section 2)

SECTION I : La responsabilité du fait personnel

- Art. 1240 c. civ. (ancien art. 1382) : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* »
- Conception « universaliste » de la responsabilité civile
- Conseil Constitutionnel, 9 novembre 1999, a consacré la **valeur constitutionnelle** de l'art. 1382 en le rattachant à l'art. 4 de la DDHC (« *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui...* »)
- Même si le législateur peut, dans certaines matières, pour un motif d'intérêt général, **aménager les conditions** dans lesquelles la responsabilité peut être engagée

I) La notion de faute

- La faute n'est pas définie dans le code civil.
- Art. 1240 vise le « *fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage* » et la faute (« *celui par la faute duquel il est arrivé* »)
- Art. 1241 c. civ. (ancien art. 1383) : « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.* »

→ 3 remarques générales, avant de présenter les différents types de faute

La preuve de la faute :

- **Charge de la preuve** : c'est à la victime qui agit en responsabilité de prouver la faute.
- **Fait juridique**, donc preuve par tous moyens.
- **La qualification** de faute est une **question de droit**, soumise au contrôle de la Cour de cassation (sur la base des éléments de fait constatés souverainement par les juges du fond).

Absence d'élément moral / intentionnel :

- La reconnaissance d'une faute engageant la responsabilité civile de son auteur n'est pas subordonnée à l'existence d'une intention de nuire.

- Rappel : la gravité de la faute (légère ou grave, intentionnelle ou non) est sans incidence sur le montant des dommages et intérêts (cf. principe de réparation intégrale).
- La qualification de faute intentionnelle a toutefois des conséquences importantes en droit des assurances, car la faute intentionnelle de l'assuré n'est pas assurable.

Seulement un élément matériel = un comportement illicite :

- La faute peut consister dans un acte positif, une action (= **faute de commission**) ou dans une abstention d'agir (= **faute d'omission**)
Cf. Loysel : « *Qui peut et n'empêche, pêche* ».
Surtout abstention dans l'action, car il est plus délicat de voir une faute dans une abstention pure et simple.
- La faute peut consister dans la violation d'une règle de droit, dans un manquement à une obligation générale de prudence, ou dans un abus de droit.